



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

Délibération n° DEL2023_043

OBJET : Modification des tarifs d'outillage applicables au Port de Diélette - Ajout d'un tarif

Exposé

Le Port de Diélette est sur le point de conventionner avec la Société Electricité de France pour permettre à cette dernière d'installer des appareils de mesure de débit de la rivière La Diélette sur le Domaine public portuaire dont il est concessionnaire.

Dans ce cadre, et au regard de la non adéquation des tarifs existants applicables au Port Diélette avec ce projet, il est proposé de créer deux nouveaux tarifs spécifiques tels que proposés par EDF dans son projet de convention d'occupation :

- Une redevance forfaitaire annuelle de 300 € Hors Taxes pour l'occupation d'emplacement par les matériels de mesure et le coffret électrique dédié,
- Une redevance forfaitaire annuelle de 200 € Hors Taxes pour la fourniture d'électricité nécessaire au fonctionnement des matériels.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet de la Manche du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la délibération n°DEL2022_197 du 6 décembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°5,

Vu la délibération n°DEL2022_135 du 27 septembre 2022 fixant les taxes d'outillages 2023 applicables au Port Diélette et notamment leur article 13,

Vu le projet de convention d'occupation du domaine public maritime avec la Société EDF,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 166 - Contre : 0 - Abstentions : 8) pour :

- **Créer** un article 13.8 aux tarifs d'outillage applicables au Port Diélette tel qu'il suit :

13.8. Station de mesure de débit de La Diélette de la société EDF (H.T.)

1°) Occupation du domaine public maritime par les matériels de mesure nécessaires : **300 €** par an, révisable annuellement suivant l'indice de référence des loyers.

Formule : $[(300\text{€} \times \text{indice de révision}) / \text{indice de base}]$.

2°) Fourniture d'électricité : **200 €** par an

- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE DE SEANCE,

David MARGUERITTE

Hubert LEMONNIER

Annexe(s) :

Tarifs d'outillages 2023

Convention d'occupation du domaine public

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU

13 AVRIL 2023

Date d'envoi de la convocation : le 31/03/2023

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 156

Nombre de votants : 173

A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Monsieur Hubert LEMONNIER

L'an deux mille vingt trois, le jeudi 13 avril, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

Etaient présents :

AMBROIS Anne, AMIOT André, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, LECRES Marie-Joséphine suppléante de BLESTEL Gérard, BOTTA Francis, BOUSSELMAME Noureddine, BRANTHOMME Nicole, BRIENS Eric, BROQUAIRE Guy, BUHOT Sophie, BURNOUF Elisabeth, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie (Jusqu'à 20h10), CRESPIN Francis, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIS Daniel, DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUCOURET Chantal, DUVAL Karine (A partir de 19h35), FAGNEN Sébastien, FAUDEMERE Christian, FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, FRANCOISE Bruno, GANCEL Daniel, GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, GODAN Dominique, GOSSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMEL Estelle, HAMON Myriam, HARDY René, HAYÉ Laurent, HEBERT Dominique, HEBERT Karine (Jusqu'à 18h20), HERY Sophie, HOULLEGATTE Valérie, HURLOT Juliette, JEANNE Dominique, JOUANNEAULT Tony, JOUAUX Joël, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE GUILLOU Alexandrina, LEBRETON Robert, LECHATREUX Jean-René, LECHEVALIER Isabelle, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis, LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand, LEGOUET David, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LEJEUNE Pierre-François, LELONG Gilles, LEMENUEL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Hubert, LEMONNIER Thierry, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPLEY Bruno, LEPOITTEVIN Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LERENDU Patrick, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LETERRIER Richard, LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard (A partir de 19h55), MADELEINE Anne, MAHIER Manuela, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE Camille, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, MAUQUEST Jean-Pierre, MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jacky, MOUCHEL Jean-Marie, OLIVIER Stéphane, PARENT Gérard, PECORARO Yvonne, PELLERIN Jean-Luc, PERRIER Didier, PERROTTE Thomas, PIC Anna, POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, RENARD Jean-Marie, ROCQUES Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice, ROUELLÉ Maurice,

ROUSSEAU François, SAGET Eddy, SANSON Odile, SCHMITT Gilles, SIMON François, SIMONIN Philippe, SOINARD Philippe, SOLIER Luc, TAVARD Agnès, THOMINET Odile, TOLLEMER Jean-Pierre (Jusqu'à 19h40), VANSTEELANT Gérard, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, VIVIER Nicolas, VIVIER Sylvain.

Ont donné procurations

BERNARD Christian à BOUSSELMAME Nouredine, COUPÉ Stéphanie à LELONG Gilles (A partir de 20h10), DUBOST Nathalie à MAHIER Manuela, DUFILS Gérard à VIVIER Nicolas, DUVAL Karine à BERHAULT Bernard (jusqu'à 19h35), GASNIER Philippe à GUILLEMETTE Nathalie, GENTILE Catherine à COUPÉ Stéphanie (Jusqu'à 20h10), HEBERT Karine à HERY Sophie (A partir de 18h20), HELAOUET Georges à BOTTA Francis, HULIN Bertrand à LEJAMTEL Ralph, LE CLECH Philippe à GERVAISE Thierry, LE DANOIS Francis à HOULLEGATTE Valérie, LE POITTEVIN Lydie à FAGNEN Sébastien, LEQUILBEC Frédéric à MARGUERITTE David, PIQUOT Jean-Louis à VILLETTE Gilbert, PLAINEAU Nadège à PERRIER Didier, RONSIN Chantal à SIMONIN Philippe, SOURISSE Claudine à LEPOITTEVIN Gilbert, TARIN Sandrine à FRANCOISE Bruno, TOLLEMER Jean-Pierre à LEPOITTEVIN Sonia (A partir de 19h40).

Absents/Excusés :

AMIOT Florence, BALDACCI Nathalie, BRISSET Franck, BROQUET Patrick, CAPELLE Jacques, COLLAS Hubert, DUCHEMIN Maurice, FALAIZE Marie-Hélène, GIOT Gilbert, HUREL Karine, KRIMI Sonia, LE PETIT Philippe, LELOUEY Dominique, LEMOIGNE Sophie, LEMYRE Jean-Pierre, MAGHE Jean-Michel, MAUGER Michel, VARENNE Valérie.

TARIFS D'OUTILLAGE PORT DE DIÉLETTE

Communes de Flamanville et de Tréauville (50340)

Tarifs en euros, applicables au 01/01/2023

institués par application du Livre III du Code des Transports, Cinquième partie,
au profit de la Communauté d'Agglomération du Cotentin

2023

SOMMAIRE

Section I : Port de plaisance

art.1 : stationnement sur le plan d'eau
art.2 : stationnement sur les terre-pleins
art.3 : port à sec
art.4 : hiver à terre

Section II : Port de pêche

art.5 : stationnement sur le plan d'eau
art.6 : stationnement sur les terre-pleins

Section III : Port de commerce

art.7 : stationnement sur le plan d'eau
art.8 : stationnement sur les terre-pleins
art.9 : trafic passagers
art.10 : prestations diverses

Section IV : Tarifs communs aux trois ports

art.11 : réputation des tarifs
art.12 : manutentions
art.13 : prestations diverses
art.14 : A.O.T. diverses

ABRÉVIATIONS

A.O.T. Autorisation d'Occupation Temporaire
D.P.M. Domaine Public Maritime
€ Euros
T.T.C. Toutes Taxes Comprises
H.T. Hors Taxes
T.V.A. Taxe sur la Valeur Ajoutée

SECTION I : PORT DE PLAISANCE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT SUR LE PLAN D'EAU

1.1. Grilles tarifaires (T.T.C.)

Les navires de plaisance stationnant au Port de Diélette sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

1°) Tarifs jour, semaine, mois et année :

STATIONNEMENT BASSIN DE PLAISANCE							en € T.T.C.
Longueur Hors Tout en mètres	ANNEE	SAISON			HORS SAISON		
		Du 1er Mai au 30 Septembre			Du 1er Octobre au 30 Avril		
		Jour	Semaine	Mois	Jour	Semaine	Mois
< 5	636,60	9,15	45,30	162,65	5,80	33,30	99,60
5 à 5,49	753,60	10,85	54,20	194,25	6,80	39,50	117,60
5,50 à 5,99	837,20	11,80	59,05	212,30	7,45	43,85	131,10
6 à 6,49	971,25	14,25	69,15	248,45	8,70	51,55	153,70
6,50 à 6,99	1 171,95	16,85	82,90	298,10	10,40	61,95	185,30
7 à 7,49	1 339,55	19,30	95,45	343,15	11,80	70,85	212,30
7,50 à 7,99	1 506,85	21,45	106,70	383,85	13,45	78,55	234,95
8 à 8,49	1 674,20	23,85	119,30	428,90	14,95	87,45	261,90
8,50 à 8,99	1 908,70	27,45	135,65	487,45	16,85	99,60	298,10
9 à 9,49	2 076,30	29,70	146,80	528,20	18,35	108,45	325,00
9,50 à 9,99	2 277,25	32,55	161,95	582,40	20,05	119,10	356,85
10 à 10,49	2 444,60	34,70	173,30	622,90	21,45	128,20	383,85
10,50 à 10,99	2 578,35	36,60	183,10	659,00	22,70	135,65	406,45
11 à 11,49	2 712,45	38,80	192,05	690,80	23,65	141,65	424,35
11,50 à 11,99	2 846,20	40,70	202,20	726,75	25,00	149,15	446,95
12 à 12,49	2 980,45	42,40	210,80	758,30	26,50	156,60	469,65
12,50 à 12,99	3 114,25	44,55	220,70	794,45	27,45	162,65	487,45
13 à 13,49	3 248,20	46,25	230,85	830,55	28,65	170,10	510,10
13,50 à 13,99	3 382,10	47,95	239,75	862,10	29,90	177,85	532,75
14 à 14,49	3 515,60	50,15	249,65	898,30	30,85	183,55	550,55
14,50 à 14,99	3 683,40	52,50	260,95	938,75	32,25	192,80	578,00
par m sup	301,35	4,55	21,20	76,65	2,45	14,95	45,30

2°) Forfaits hiver à flot :

FORFAITS HIVER A FLOT							en € T.T.C.
Longueur Hors Tout en mètres	2 MOIS	3 MOIS	4 MOIS	5 MOIS	6 MOIS	7 MOIS	8 MOIS
< 5	132,35	180,40	218,70	248,55	289,55	328,00	363,85
5 à 5,49	156,55	213,50	255,50	294,05	342,55	388,10	430,60
5,50 à 5,99	173,95	237,20	283,85	326,70	380,65	431,15	478,40
6 à 6,49	201,85	275,30	329,40	379,20	441,70	500,40	555,20
6,50 à 6,99	243,60	332,10	397,40	457,55	533,00	603,70	669,85
7 à 7,49	278,35	379,55	454,15	522,80	609,05	689,90	765,55
7,50 à 7,99	313,10	427,00	510,85	588,15	685,15	776,10	861,10
8 à 8,49	347,85	474,40	567,65	653,45	761,35	862,30	956,75
8,50 à 8,99	396,70	540,95	647,25	745,10	868,10	983,30	1 091,00
9 à 9,49	431,50	588,35	704,00	810,45	944,20	1 069,50	1 186,65
9,50 à 9,99	473,15	645,15	771,85	888,60	1 035,30	1 172,65	1 301,15
10 à 10,49	507,90	692,70	828,80	954,05	1 111,55	1 259,00	1 397,00
10,50 à 10,99	535,85	730,65	874,25	1 006,45	1 172,45	1 328,05	1 473,55
11 à 11,49	563,65	768,60	919,60	1 058,65	1 233,40	1 397,05	1 550,10
11,50 à 11,99	591,35	806,40	964,90	1 110,80	1 294,10	1 465,85	1 626,45
12 à 12,49	619,30	844,50	1 010,45	1 163,25	1 355,20	1 535,00	1 703,20
12,50 à 12,99	647,00	882,35	1 055,70	1 215,35	1 415,90	1 603,80	1 779,50
13 à 13,49	674,95	920,35	1 101,30	1 267,80	1 477,00	1 673,05	1 856,30
13,50 à 13,99	702,75	958,20	1 146,50	1 319,90	1 537,75	1 741,80	1 932,60
14 à 14,49	730,55	996,20	1 191,95	1 372,15	1 598,70	1 810,80	2 009,15
14,50 à 14,99	765,35	1 043,65	1 248,70	1 437,50	1 674,75	1 896,95	2 104,85
par m sup.	58,60	79,95	95,65	117,60	137,00	155,15	172,20

➤ Les forfaits hiver à flot de 2 à 7 mois sont à choisir dans la période du 1^{er} octobre au 30 avril de l'année suivante. Les mois doivent être consécutifs.

➤ Le forfait 8 mois vaut pour la période du 1^{er} octobre au 31 mai de l'année suivante.

3°) Forfaits été à flot :

FORFAITS ETE A FLOT				en € T.T.C.
Longueur Hors Tout en mètres	2 MOIS	3 MOIS	4 MOIS	5 MOIS
< 5	276,55	390,35	487,90	569,25
5 à 5,49	330,15	466,15	582,65	679,75
5,50 à 5,99	360,90	509,50	636,90	743,00
6 à 6,49	422,30	596,20	745,25	869,50
6,50 à 6,99	506,70	715,35	894,20	1 043,20
7 à 7,49	583,30	823,55	1 029,35	1 200,90
7,50 à 7,99	652,55	921,25	1 151,55	1 343,50
8 à 8,49	729,15	1 029,35	1 286,75	1 501,20
8,50 à 8,99	828,70	1 169,85	1 462,40	1 706,10
9 à 9,49	897,90	1 267,65	1 584,55	1 848,60
9,50 à 9,99	990,05	1 397,75	1 747,20	2 038,40
10 à 10,49	1 058,90	1 494,90	1 868,60	2 180,05
10,50 à 10,99	1 120,30	1 581,65	1 977,10	2 306,55
11 à 11,49	1 174,40	1 658,00	2 072,40	2 417,90
11,50 à 11,99	1 235,40	1 744,15	2 180,20	2 543,55
12 à 12,49	1 289,10	1 819,85	2 274,85	2 654,05
12,50 à 12,99	1 350,50	1 906,65	2 383,30	2 780,55
13 à 13,49	1 412,00	1 993,40	2 491,70	2 907,05
13,50 à 13,99	1 465,60	2 069,10	2 586,35	3 017,50
14 à 14,49	1 527,10	2 155,90	2 694,85	3 144,05
14,50 à 14,99	1 595,90	2 253,10	2 816,30	3 285,70
par m sup.	130,25	183,95	229,95	268,25

- Les forfaits été sont à choisir dans la période du 1^{er} mai au 30 septembre.
- Les mois doivent être consécutifs.

1.2. Conditions générales d'application

1°) Calcul des taxes : seule la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des appareils fixes. Néanmoins, pour les multicoques, les taxes seront majorées de 50 %.

2°) Tarif de base : tarif à la journée, comptée de midi à midi. Toute journée commencée est due, sauf cas d'une escale de durée inférieure à 6h00 (cf. art.1.2.8°).

3°) Abonnement annuel :

- Il compte pour la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.
- Pour les bateaux arrivant en cours d'exercice et souscrivant un forfait annuel, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata-temporis calculé en 365^{ème}, la période de facturation débutant à compter de l'attribution du poste d'amarrage.
- Pour les bateaux quittant le port ou résiliant leur contrat en cours d'exercice, la tarification s'appliquera au prorata temporis, en 365^{ème}, étant précisé qu'un préavis d'un mois sera observé. Les résiliations demandées au mois de décembre de l'année en cours ne sont soumises à aucun préavis : l'abonnement prendra fin au 31 décembre.
Dans le cas où l'application du prorata temporis révèle un trop perçu de la collectivité, seuls les montants supérieurs ou égaux à 15 € T.T.C. feront l'objet d'un remboursement.

4°) Perception des taxes et redevances : toutes les taxes et redevances sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas la première entrée du bateau. Pour les abonnements annuels, la taxe est payable annuellement, sauf pour cas particulier du paiement en 3 fois, selon l'année calendaire du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les tarifs incluent la redevance déchets, celle-ci correspondant à 1% du tarif concerné.

5°) Navires de plaisance ayant un statut particulier : sur justificatif de leur statut, les tarifs définis à l'art.1 §1.1. pourront être appliqués en H.T. dans le cas d'une exonération totale ou partielle de T.V.A., selon la législation en vigueur.

6°) Prestations incluses dans les tarifs :

- Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
- Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
- Enlèvement des ordures ménagères,
- Fourniture de l'eau douce pour la consommation du bord,
- Fourniture de l'électricité jusqu'à concurrence de 5 A pour l'éclairage du bord et la recharge de batteries à l'exclusion de tout appareil de chauffage et dans la limite d'une connexion par bateau, réarmable toutes les 12 heures,
- Accès aux sanitaires (toilettes et douches).

7°) Réduction et gratuité : une réduction ou la gratuité de stationnement peuvent être accordées sur décision du Président pour les navires participant à tout évènement de renommée importante ou présentant un intérêt pour le port.

8°) Escale de courte durée : les escales de durée inférieure à 6h00 consécutives survenant entre 6h00 et 20h00 seront facturées au tarif « jour » (art.1.1.1°) divisé par 2.

1.3. Stationnement sur les pontons dans l'avant-port

1°) Tarifs : les tarifs de stationnement sur les pontons d'attente/visiteurs de l'avant-port sont les mêmes que ceux de la marina, définis aux §1.1 et 1.2.

2°) Titulaires d'une A.O.T. dans la marina : pour les plaisanciers bénéficiant d'une place attribuée dans la marina, le stationnement sur ces pontons est autorisé pour quelques heures, dans l'attente de l'ouverture de la porte abattante de la marina.

Les dépassements de stationnement supérieurs à 24 heures, consécutives ou cumulées sur une période de 72 heures et non autorisés par le Bureau du port, seront facturés au tarif de **25 €** par 24 heures.

En cas de nécessité, les bateaux en dépassement de temps de stationnement pourront être remorqués à leur place dans la marina par le service du port au tarif prévu à l'art.12 §12.5 (Section IV).

1.4. Réductions, abattements et gratuités particulières

1°) Professionnels : les loueurs de bateaux ou sociétés professionnelles gérant plusieurs bateaux bénéficient d'une réduction sur les tarifs de stationnement à l'année à flot des bateaux qu'ils ont en gestion, en fonction du nombre de ces bateaux :

de 2 à 10 bateaux : - 10%

de 11 à 20 bateaux : - 20%

plus de 20 bateaux : - 30%

2°) Groupes : dans le cadre de régates, courses ou manifestations, et sur justificatif, une remise est appliquée sur les tarifs de stationnement sur le plan d'eau des bateaux participants :

de 4 à 10 bateaux : - 10%

de 11 à 20 bateaux : - 20%

plus de 20 bateaux : - 30%

3°) Partenariat avec les Iles Anglo-Normandes :

➤ Une réduction de 50 % est appliquée sur le tarif plaisance visiteurs aux usagers du Port de St Peter à Guernesey ayant un contrat annuel en cours de validité, sept jours sur sept, du mois de Septembre au mois de Mai inclus (hors Juin, Juillet et Août), en raison de la réciprocité portant sur la même réduction qui est appliquée aux usagers du Port de Diélette ayant une A.O.T. annuelle à flot en cours de validité et fréquentant St Peter Port, à l'exception des navires de location.

➤ Une réduction de 50 % est appliquée sur le tarif plaisance visiteurs aux usagers du Port de St Héliér à Jersey, ayant un contrat annuel en cours de validité, du lundi soir au vendredi matin inclus (hors week-ends), en raison de la réciprocité portant sur la même réduction qui sera appliquée aux usagers du Port de Diélette ayant un contrat annuel en cours de validité et fréquentant St Héliér, à l'exception des navires de location.

4°) Vieux gréements, navires classés monuments historiques ou d'intérêt patrimonial:

➤ Un abattement de 50% est appliqué sur les tarifs pour ces navires, sur justificatif de leur classement.

1.5. Remise sur partance et carte *Passeport Escales*

1°) **Usagers concernés** : ces deux dispositions concernent uniquement les plaisanciers titulaires d'un abonnement « annuel à flot » (forfait hiver à terre inclus) à Port Diélette.

2°) **Remise sur partance** : une remise sur partance sera appliquée aux locations à l'année sur la facturation de l'année suivante pour un minimum de 7 jours consécutifs déclarés dans la période du 1^{er} juillet au 31 août de l'année en cours, calculée sur la base de 1/365^{ème} de l'abonnement annuel par jour de partance. En cas de résiliation de l'abonnement annuel entraînant une absence de facturation de l'année suivante ou une facturation d'un montant inférieur à la remise applicable, cette dernière pourra faire l'objet d'un remboursement.

3°) **Carte *Passeport Escales*** : les usagers s'engageant à déclarer au préalable leurs absences ont la possibilité, s'ils ont fait l'acquisition d'une carte *Passeport Escales* dont le tarif est fixé à **20 € T.T.C.**, de se voir offrir sur l'année des nuitées dans l'ensemble des ports partenaires du passeport escales, pour un maximum de 7 nuitées d'escales (dans la limite de 2 nuitées consécutives par escale).

Cette carte est non remboursable. La non utilisation de tout ou partie des nuitées offertes ne saurait donner lieu à un quelconque dédommagement.

4°) **Cumul remise sur partance et carte *Passeport Escales*** : dans le cas où un usager détenteur de la carte *Passeport Escales* déclare une partance, la remise, telle que définie au 2° de ce paragraphe, ne pourra s'appliquer que sur la ou les périodes de non utilisation de la carte, en respectant le minimum de 7 jours consécutifs de partance sans utilisation de la carte *Passeport Escales*.

1.6. Prestations diverses (H.T.)

1°) **Fourniture d'électricité** : les titulaires d'une A.O.T. annuelle à flot peuvent avoir accès, sur demande et sur présentation d'une attestation de conformité électrique de leur bateau, à la fourniture permanente d'électricité via la pose d'un décompteur particulier. Le kWh étant facturé **0,18 € H.T.**

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT SUR LES TERRE-PLEINS (HORS PORT A SEC ET HIVER A FLOT)

2.1. Tarifs « résidents »

1°) **Du 1^{er} mars au 31 mai inclus** : les titulaires d'un abonnement « annuel à flot » bénéficient de 15 jours gratuits consécutifs sur les terre-pleins suivant la mise à terre du navire.

2°) En dehors de la période du 1^{er} mars au 31 mai : les titulaires de l'abonnement « annuel à flot » bénéficient de 40 jours gratuits consécutifs sur les terre-pleins suivants :

Pour les navires concernés par un stationnement sur terre-plein à cheval sur la période forfaitaire de 15 jours gratuits, il est précisé, pour pouvoir bénéficier du forfait complet de 40 jours, que :

- les navires devront être sortis d'eau au plus tard 25 jours avant le 1^{er} mars pour être remis à l'eau au plus tard le 15 mars,
- les navires pourront être mis au sec à partir du 15 mai.

3°) Stationnement hors forfaits : en cas de dépassement de périodes forfaitaires de gratuité ci-dessus, il sera appliqué un tarif journalier correspondant au tarif de l'abonnement annuel du titulaire de l'A.O.T. divisé par 365, réductions éventuelles incluses à l'exception de la remise sur partance.

4°) Pour les sociétés de location de navires : conformément aux tarifs d'outillage 2021, le stationnement est gratuit sur les terre-pleins du 1^{er} janvier au 28 février inclus.

Dans le cas où le professionnel ne fait pas usage de cette clause pour un ou plusieurs de ses navires, le stationnement de son ou ses navires est soumis aux clauses 1°), 2°) et 3°) de ce paragraphe.

Dans le cas où le professionnel fait usage de cette clause, c'est-à-dire si un navire compte plus de 40 jours de stationnement sur terre-plein au 28 février, un tarif journalier correspondant au tarif de l'abonnement annuel du navire, réduction comprise, divisé par 365 multiplié par 2 sera appliqué du 1^{er} mars au 31 mai inclus. Au-delà du 31 mai, la clause n°3) de ce paragraphe s'applique.

5°) Pour les titulaire d'une A.O.T. portant sur un forfait hiver à flot de 8 mois : le stationnement des bateaux est autorisé dans la limite de 20 jours consécutifs suivant le ou les dépôts du navire sur les terre-pleins, d'octobre à février inclus. Du 1^{er} mars au 31 mai, le nombre de jours est limité à 15.

Au-delà de ces périodes de gratuité, il sera appliqué un tarif journalier correspondant au tarif du forfait hiver à flot du titulaire de l'A.O.T. divisé par 243.

2.2. Tarifs « visiteurs »

➤ **Tarif** : il est obtenu en divisant les tarifs du bassin de plaisance visés à l'art.1 par deux (y compris les forfaits, hors clauses 2° et 3° du §1.4. et hors §1.5 et 1.6.

2.3. Conditions générales d'application

1°) Les clauses 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'art.1 §1.2. s'appliquent.

2°) Prestations incluses dans les tarifs :

- Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
- Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
- Enlèvement des ordures ménagères,
- Fourniture d'eau et d'électricité (220V max.) uniquement pour les besoins des travaux et pendant les temps de présence de l'intervenant (le branchement en continu d'appareils de chauffage, notamment, est interdit).
- Accès aux sanitaires (toilettes et douches).

2.4. Stationnement des remorques et autres engins :

1°) Les tarifs sont définis à l'art.13 §13.1. (Section IV).

2°) Sauf accord préalable du bureau du port, le stationnement des remorques à bateau ou tout autre engin est limité à 48 heures. Passé ce délai, ils devront être évacués. Ils pourront être mis en dépôt sur l'aire de stockage du Beuzembec à Siouville-Hague (50340) moyennant le paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur.

3°) Les remorques et engins non évacués au bout de 48 heures service du Port vers l'aire de stockage du Beuzembec après constat public maritime établi par le surveillant de Port.

Le déplacement sera facturé conformément aux tarifs définis à l'art.12, §12.5. (Section IV), et le stationnement fera l'objet d'une redevance fixée selon les tarifs de l'aire de stockage du Beuzembec.

ARTICLE 3 : FORFAITS « PORT A SEC »

3.1. Grille tarifaire (T.T.C.)

FORFAITS PORT A SEC		en € T.T.C.
Longueur hors tout en mètres	Forfait comprenant 5 mises à l'eau et 5 sorties d'eau	Forfait comprenant 10 mises à l'eau et 10 sorties d'eau
< 5	572,30	1 047,10
5 à 5,49	654,10	1 128,90
5,50 à 5,99	708,45	1 183,20
6,00 à 6,49	802,15	1 276,90
6,50 à 6,99	952,45	1 476,45
7,00 à 7,49	1 083,50	1 656,85
7,50 à 7,99	1 210,50	1 833,05
8,00 à 8,49	1 357,10	2 083,35
8,50 à 8,99	1 546,30	2 376,45
9,00 à 9,49	1 688,95	2 622,90
9,50 à 9,99	1 849,70	2 854,35
10,00 à 10,49	1 982,60	3 058,00
10,50 à 10,99	2 096,30	3 242,55
11,00 à 11,49	2 204,75	3 416,60
11,50 à 11,99	2 316,90	3 594,10
12,00 à 12,49	2 425,10	3 767,75
12,50 à 12,99	2 559,20	4 043,60
13,00 à 13,49	2 652,95	4 137,25
13,50 à 13,99	2 782,75	4 408,80
14,00 à 14,49	2 876,30	4 502,35
14,50 à 14,99	3 029,60	4 797,50
Au-delà par m supplémentaire	242,05	381,05

3.2. Condition générales d'application :

1°) Annualité :

- Le forfait compte pour la période du 1er Janvier au 31 Décembre inclus.
- Pour les bateaux arrivant en cours d'exercice, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata-temporis calculé en 365^{ème}, la période de facturation débutant à compter de l'attribution de l'emplacement.
- Pour les bateaux quittant le port ou résiliant leur contrat en cours d'exercice, la tarification s'appliquera au prorata-temporis, en 365^{ème}, étant précisé qu'un préavis d'un mois sera observé.
- Pour les bateaux arrivant ou résiliant en cours d'exercice, un prorata-temporis s'appliquera également sur les nombres de manutentions et de jours de stationnement inclus dans le forfait.

2°) Les clauses 1°, 2°, 4° et 5° de l'art.1 §1.2. s'appliquent.

3°) Prestations incluses dans les tarifs :

- Générales :
 - Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
 - Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
 - Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
 - Enlèvement des ordures ménagères,
 - Fourniture d'eau et d'électricité (220V max.) uniquement pour les besoins des travaux et pendant les temps de présence de l'intervenant (le branchement en continu d'appareils de chauffage, notamment, est interdit),
 - Accès aux sanitaires (toilettes et douches).
- Inhérentes au port à sec :
 - Nombre de mises à l'eau et sorties d'eau tel que défini au §3.1.,
 - 30 jours (cumulés ou consécutifs) de stationnement sur le plan d'eau à choisir sur l'année,
 - La fourniture des bers

4°) Si le bateau est doté de son propre moyen de calage, un abattement est appliqué sur les tarifs :

- bers et béquilles : - 5%
- remorque : -10%

5°) Les manutentions réalisées hors forfait seront facturées aux tarifs définis à l'art.11 (Section IV).

6°) Le temps d'occupation d'emplacement sur le plan d'eau et/ou sur le terre-plein carénage passé hors forfait sera facturé aux tarifs respectivement définis aux art.1 et 2.

ARTICLE 4 : FORFAITS « HIVER A TERRE »

4.1. Grille tarifaire (T.T.C.)

FORFAIT HIVER A TERRE	
Longueur Hors Tout en mètres	Tarifs en € TTC
10,50 à 10,99	2 900,00
11 à 11,49	3 050,00
11,50 à 11,99	3 200,00
12 à 12,49	3 360,00
12,50 à 12,99	3 500,00
13 à 13,49	3 660,00
13,50 à 13,99	3 800,00
14 à 14,49	3 960,00
14,50 à 14,99	4 150,00
par m sup.	330,00

➤ le forfait « hiver à terre » **est un abonnement annuel à flot** incluant la gratuité de stationnement sur terre-pleins du navire, du 15 octobre au 28 ou 29 février de l'année suivante inclus, ainsi que la sortie d'eau et la remise à l'eau du bateau. Le terre-plein carénage est privilégié pour le stockage afin de permettre la réalisation du carénage du bateau dans la période.

➤ Il est ouvert uniquement aux navires de taille supérieure ou égale à 10,50 mètres, dans la limite des places disponibles sur les terre-pleins pour ce forfait.

4.2. Condition générales d'application :

1°) Abonnement annuel :

- Les clauses de l'article 1 §1.2. s'appliquent à l'exception des alinéas 1 et 3 du 3°)
- Il compte pour la période du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.
- L'arrivée en cours d'exercice, le non renouvellement de l'A.O.T. au 30 septembre ou la résiliation en cours d'abonnement ne donne lieu à aucun remboursement pour l'éventuelle non utilisation de tout ou partie manutentions gratuites ou des jours de stationnement sur le terre-plein.

2°) Stationnement à terre :

- Le stationnement à terre gratuit est inclus dans l'abonnement pour la période du 15 octobre au 28 ou 29 février de l'année suivante.
- Le titulaire peut choisir de laisser son navire à flot pendant cette période, ou d'utiliser seulement une partie de la période de gratuité, sans pouvoir prétendre à aucun dédommagement.
- Dans le cas où le titulaire fait usage de cette clause, c'est-à-dire si le navire compte plus de 40 jours de stationnement gratuit sur terre-plein au 28 ou 29 février, un tarif journalier correspondant au tarif de l'abonnement annuel du navire, éventuelle réduction comprise sauf remise sur partance, divisé par 365 multiplié par 2 sera appliqué du 1^{er} mars au 31 mai inclus. Au-delà du 31 mai, la clause 3°) de l'art. 2.1. s'applique.
- Dans le cas où le titulaire ne fait pas usage de la gratuité de stationnement sur terre-plein, le stationnement de son ou ses navires est soumis aux clauses 1°), 2°) et 3°) de l'art. 2.1.

4°) Manutentions : l'abonnement inclut 1 sortie d'eau et 1 mise à l'eau. Toute autre manutention sera facturée aux tarifs en vigueur.

SECTION II : PORT DE PECHE

ARTICLE 5 : STATIONNEMENT SUR LE PLAN D'EAU

5.1. Grille tarifaire (H.T.)

Les navires de pêche sont soumis à une taxe d'usage des installations ainsi qu'il suit :

STATIONNEMENT PORT DE PECHE			en € H.T.
Dimension Hors Tout en mètre	Jour	Mois	Année
< à 5	3,65	50,40	200,55
de 5 à 5,99	4,55	64,60	229,15
de 6 à 6,99	5,45	78,80	257,75
de 7 à 7,99	6,40	93,05	286,25
de 8 à 8,99	7,30	107,45	314,85
de 9 à 9,99	8,20	121,90	343,45
Au-delà par m supplémentaire	1,30	20,00	30,80

5.2. Conditions générales d'application :

1°) Les clauses 1°, 2°, 3° et 7° de l'art.1 §1.2 (Section I) s'appliquent.

2°) **Perception des taxes et redevances** : toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du bateau. Pour les abonnements annuels, la taxe est à payer avant le 1^{er} avril de chaque année.

3°) **Prestations incluses dans les tarifs :**

- Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
- Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
- Enlèvement des ordures ménagères,
- Fourniture de l'eau douce pour la consommation du bord,
- Fourniture de l'électricité jusqu'à concurrence de 16 A pour l'éclairage du bord et la recharge de batteries à l'exclusion de tout appareil de chauffage et dans la limite d'une connexion par bateau,
- Accès aux sanitaires (toilettes et douches).

4°) **Lieu de stationnement** : sauf dérogation du Bureau du port, le stationnement des bateaux de pêche n'est autorisé que sur le ponton pêche (ponton P).

ARTICLE 6 : STATIONNEMENT SUR LES TERRE-PLEINS

6.1. Tarifs « visiteur » :

- Ils sont obtenus en divisant les tarifs visés à l'art.5 par deux.

6.2. Tarifs « résident »

➤ **Pour les titulaires d'une A.O.T. à l'année à flot :** le stationnement des bateaux est gratuit toute l'année dans la limite de 40 jours consécutifs suivant le ou les dépôts du navire sur le terre-plein carénage.

En cas de dépassement des 40 jours, il sera appliqué un tarif journalier correspondant au tarif de l'abonnement annuel du titulaire de l'A.O.T. divisé par 365.

6.3. Conditions générales d'application

1°) Les clauses 1°, 2° et 3° de l'art.1 §1.2. s'appliquent.

2°) Prestations incluses dans les tarifs :

- Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
- Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
- Enlèvement des ordures ménagères,
- Fourniture d'eau et d'électricité (220V max.) uniquement pour les besoins des travaux et pendant les temps de présence de l'intervenant (le branchement en continu d'appareils de chauffage, notamment, est interdit),
- Accès aux sanitaires (toilettes et douches).

3°) Perception des taxes et redevances : toutes les taxes et redevances sont à acquitter d'avance et au plus tard au 1^{er} avril dans le cas des abonnements annuels.

SECTION III : PORT DE COMMERCE

ARTICLE 7 : STATIONNEMENT SUR LE PLAN D'EAU

7.1. Grilles tarifaires (H.T.)

1°) Navires de commerce, navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche et de plaisance :

STATIONNEMENT A FLOT - PORT DE COMMERCE					en € H.T.
Longueur en m	Largeur en m	Jour	Semaine	Mois	Année
< à 7,00 m	2,60	12,90	62,65	226,70	1 632,25
de 7,00 à 7,99	2,80	16,25	80,00	290,20	2 089,45
de 8,00 à 8,99	3,10	20,55	102,40	368,40	2 652,50
de 9,00 à 9,99	3,40	24,85	122,45	440,50	3 171,60
de 10 à 10,99	3,70	28,05	139,00	499,75	3 598,20
de 11 à 11,99	4,00	30,75	153,00	550,35	/
de 12,00 à 12,99	4,30	33,45	167,25	601,45	/
de 13,00 à 13,99	4,60	36,60	181,25	654,10	/
de 14,00 à 14,99	4,90	39,80	197,80	711,30	/
de 15,00 à 17,99	6,10	43,85	218,75	787,45	/
de 18,00 à 21,99	7,30	48,40	240,05	863,60	/
de 22,00 à 24,99	8,10	52,40	261,25	939,75	/
de 25,00 à 29,99	9,60	59,65	296,50	1 066,80	/
de 30,00 à 34,99	10,90	66,45	331,80	1 193,80	/
de 35,00 à 39,99	12,70	73,70	367,05	1 320,85	/
≥ à 40,00	> à 12,70	108,70	/	/	/

7.2. Conditions générales d'application

1°) Calcul des taxes :

➤ Les longueur et largeur du navire sont à considérer, étant précisé que les bateaux dont la largeur excède la valeur maximum indiquée dans la catégorie de longueur à laquelle ils appartiennent seront tarifés selon la catégorie correspondant à la largeur réelle.

2°) Les clauses 2°, 3° et 7° de l'art.1 §1.2 (Section 1) s'appliquent.

3°) **Perception des taxes et redevances** : toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du bateau. Pour les abonnements annuels, la taxe est à payer au cours du premier semestre de chaque année.

4°) Prestations incluses dans les tarifs :

- Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
- Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
- Enlèvement des ordures ménagères,
- Accès aux sanitaires (toilettes et douches).

ARTICLE 8 : STATIONNEMENT SUR LES TERRE-PLEINS**8.1. Tarifs « visiteur » :**

- Ils sont obtenus en divisant les tarifs du bassin de commerce visés à l'art.7 par deux.

8.2. Tarifs « résident » :

➤ **Pour les titulaires d'une A.O.T. à l'année à flot :** le stationnement des bateaux est gratuit toute l'année dans la limite de 40 jours consécutifs suivant le ou les dépôts du navire sur le terre-plein carénage.

En cas de dépassement des 40 jours, il sera appliqué un tarif journalier correspondant au tarif de l'abonnement annuel du titulaire de l'A.O.T. divisé par 365.

8.3. Conditions générales d'application

1°) Les clauses 1°, 2° et 3° de l'art.1, §1.2. (Section I) s'appliquent.

2°) Prestations incluses dans les tarifs :

- Moyens et accessoires d'amarrage fixés aux quais,
- Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques,
- Enlèvement des ordures ménagères,
- Fourniture d'eau et d'électricité (220V max.) uniquement pour les besoins des travaux et pendant les temps de présence de l'intervenant (le branchement en continu d'appareils de chauffage, notamment, est interdit),
- Accès aux sanitaires (toilettes et douches).

ARTICLE 9 : TRAFIC PASSAGERS

1°) **Taxe passagers :** les navires à passagers sont soumis à une taxe par passager embarquant ou débarquant dont le tarif est fixé à **1,05 € H.T.**

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DIVERSES (H.T.)**10.1. Mise à disposition de matériels et équipements**

1°) Défense de quai (à l'unité) :	451,50 €
2°) Groupe électrogène sur remorque (à l'unité hors carburant) :	106,50 €
3°) Remorque double essieu PTAC 3500 kg :	49,00 €
4°) Roulotte comprenant le balisage maritime de sureté et le barrièrage terrestre :	77,50 €
5°) Passerelle de débarquement du personnel :	82,50 €
6°) Ces redevances sont calculées pour une période de 24h. Toute période commencée est due.	

10.2. Mise à disposition de personnel pour le lamanage

1°) Jour ouvrable (tarif pour 1 lamaneur – forfait de 3 heures) :	245,00 €
2°) Heure supplémentaire :	90,00 €
3°) Le jour ouvrable court de 8h00 à 20h00, du lundi au samedi	90
4°) La nuit, de 20h00 à 8h00, les dimanches et jours fériés, ces tarifs seront doublés.	

10.3. Divers

1°) Fourniture d'eau aux navires (prix au m3) :	2,50 €
---	---------------

SECTION IV : TARIFS COMMUNS AUX TROIS PORTS

ARTICLE 11 : REPUTATION DES TARIFS

1°) Les tarifs définis ci-après sont votés soit H.T., soit T.T.C. Leur réputation est précisée pour chacun d'entre eux dans l'exposé ci-après.

2°) La T.V.A. pourra être ajoutée à un tarif réputé H.T. et ôtée d'un tarif réputé T.T.C. selon les statuts du navire et/ou de la personne physique et morale concernée (plaisance, pêche, commerce, NUC, etc.).

3°) Les tarifs de base sont ceux définis ci-après.

4°) Pour l'ensemble des tarifs, les navires se verront soumis aux tarifications « port de plaisance », « port de pêche » ou « port de commerce » en fonction du statut et de l'activité du navire, la désignation des « ports » n'étant pas géographique.

ARTICLE 12 : MANUTENTIONS

12.1. Tarifs de l'élévateur à bateau (T.T.C.)

1°) Grille tarifaire :

MANUTENTIONS ELEVATEUR		en € T.T.C.
Longueur Hors Tout en mètres		Tarif
Jusqu'à 6,49 m		69,50
de 6,50 à 6,99 m		77,00
de 7 à 7,49 m		83,50
de 7,50 à 7,99 m		90,50
de 8 à 8,49 m		106,50
de 8,50 à 8,99 m		121,50
de 9 à 9,49 m		136,50
de 9,50 à 9,99 m		147,00
de 10 à 10,49 m		157,50
de 10,50 à 10,99 m		167,50
de 11 à 11,49 m		177,50
de 11,50 à 11,99		187,00
de 12,00 à 12,49 m		196,00
au-delà par mètre		20,50

➤ Ces tarifs sont établis pour une vacation d'une heure. Passé ce délai, l'heure supplémentaire sera facturée sur la base de ce tarif de manutention majoré de 50% au prorata du temps passé. La nuit (de 20h00 à 08h00) ainsi que les Dimanches et les jours fériés, le tarif horaire sera doublé.

➤ Ces tarifs comprennent la mise à disposition d'un engin de levage adapté, du conducteur de l'engin et des élingues.

➤ Ces tarifs ne comprennent pas l'épontillage, le calage, la mise à disposition de bers, la dépose et repose de l'étais et du pataras.

2°) Réductions, abattements et gratuités :

- **Professionnels** : les professionnels de la réparation navale bénéficient d'un abattement de 20% sur le tarif de l'élèveur.
- **Sortie d'eau et remise à l'eau en -15 jours** : une remise de 40% sur le tarif de la manutention sera appliquée pour la sortie d'eau et remise à l'eau d'un navire réalisées en moins de 15 jours, dans la limite d'une fois par navire par an.
- Ces réductions sont non cumulables.
- Une réduction sur les tarifs de manutentions ou la gratuité de la manutention peuvent être accordées sur décision du Président pour les navires participant à tout évènement de renommée importante ou présentant un intérêt pour le port.

12.2. Autres manutentions (T.T.C.)

1°) Manutention de matériel à l'aide d'un engin de levage : **76,00 €**

2°) Manutention au moyen de la remorque hydraulique : **54,00 €**

3°) Ces tarifs sont établis pour une vacation d'une heure. Passé ce délai, l'heure supplémentaire sera facturée sur la base du tarif de manutention majoré de 50% au prorata du temps passé. La nuit (de 20h00 à 08h00) ainsi que les dimanches et les jours fériés, le tarif horaire sera doublé.

ARTICLE 13 : PRESTATIONS DIVERSES

13.1. Sanitaires (T.T.C.)

- 1°) Machine à laver : **4,50 €** le jeton, la fourniture de lessive n'étant pas comprise.
- 2°) Sèche-linge : **4,50 €** le jeton.

13.2. Wifi (T.T.C.)

La connexion wifi est gratuite.

13.3. Distribution de carburant (H.T.)

1°) Compte-tenu de la nature fluctuante des prix pratiqués par les pétroliers, le carburant est vendu aux usagers avec une marge par rapport au prix d'achat fixée à 0,06 €.

2°) Un nouveau prix sera calculé :

- A chaque modification réglementaire de la valeur des taxes perçues par l'Etat, à la date prévue par l'arrêté ministériel,
- A chaque livraison de carburant, en appliquant aux quantités délivrées postérieurement, un prix moyen pondéré tenant compte du volume restant dans la cuve, du volume approvisionné, et des prix d'achat respectifs, selon la formule suivante (calculs seront menés avec 3 décimales, et arrondis en €/L au centime supérieur) :

$$P_n = \frac{P_a \times V_r + P_j \times V_j}{V_r + V_j} \quad \text{et} \quad P_v = P_n + 0,06$$

Avec
P_n = nouveau prix moyen pondéré
P_a = ancien prix moyen pondéré
P_j = prix d'achat du jour

V_r = volume restant dans la cuve
V_j = volume approvisionné le jour
P_v = prix de vente

13.4. Mise à disposition d'agent(s) (H.T.)

1°) Mise à disposition d'un agent portuaire : **39,50 €**

2°) Mise à disposition d'un agent portuaire avec embarcation : **77,50 €**

3°) Ces tarifs sont établis pour une vacation d'une heure. Passé ce délai, l'heure supplémentaire sera facturée sur la base du tarif au prorata du temps passé. La nuit (de 20h00 à 08h00) ainsi que les dimanches et les jours fériés, le tarif horaire sera doublé.

13.5. Déplacement/remorquage de bateaux (T.T.C.)

1°) A la demande d'un propriétaire ou pour les besoins du service portuaire comme évoqués à l'art.1 §1.3. 2° (Section I), le service du port peut assurer le déplacement d'un bateau sur le plan d'eau, le tarif de la manœuvre étant fixé à **43,00 €**.

La nuit (de 20h00 à 8h00), ainsi que les dimanches et jours fériés, le tarif sera doublé.

13.6. Défaut de paiement d'un navire en escale (T.T.C.)

1°) Une redevance forfaitaire de **20 €** sera appliquée à la redevance de stationnement initialement due à tout navire ayant quitté le port sans s'être acquitté de cette dernière et/ou n'ayant pas déclaré son escale auprès du Bureau du port.

13.7. Redevance pour enlèvement d'un véhicule (T.T.C.)

1°) Une redevance forfaitaire de **120 €** sera appliquée aux propriétaires dont le véhicule, en stationnement gênant ou interdit, aura été déplacé aux frais du Port.

13.8. Station de mesure de débit de la Diélette de la société EDF (H.T.)

1°) Occupation du domaine public maritime par les matériels de mesure nécessaires : **300 €** par an, révisable annuellement suivant l'indice de référence des loyers. Formule : [(300€ x indice de révision)/indice de base].

2°) Fourniture d'électricité : **200 €** par an

ARTICLE 14 : A.O.T. DIVERSES

14.1. Stockage de choses (H.T.)

Emplacements	Choses stockées	unité	Jour	Tarifs		Réduction ou gratuité
				Mois	en € H.T. Année	
Quai de commerce	Tout objet : marchandises, matériaux, matériels, engins autres que les navires, etc.	m ²	Prorata temporis au 30ème du tarif mensuel, toute journée commencée est due	3,65	16,95	Mise à disposition avec réduction ou à titre gratuit sur décision du Président aux Associations Loi 1901 ou Organismes publics
Autres				2,95	13,50	

Aucune caution n'est demandée pour ces A.O.T.

14.2. Location d'emplacements extérieurs (H.T.)

Emplacements	Vocation	unité	Jour	Tarifs		Réduction ou gratuité
				Mois	en € H.T. Année	
Tous	Terrasse couverte pour vente de produits à consommer et à emporter ou autres usages (ex : foodtrucks)	m ²	Prorata temporis au 30ème du tarif mensuel, toute journée commencée est due	5,05	24,05	Mise à disposition avec réduction ou à titre gratuit sur décision du Président aux Associations Loi 1901 ou Organismes publics
	Toutes			2,75	11,45	
Location de structures légères installées temporairement par la Communauté d'agglomération du Cotentin (chapiteau, barnum, podium, etc.), location emplacement incluse			0,60			
Tous	Occupation intermittente de vente de produits à emporter (ex : marchés)	mètre linéaire		2,75 (tout mois entamé est dû)		

Aucune caution n'est demandée pour ces A.O.T.

14.3. Location d'emplacements intérieurs et locaux particuliers (H.T.)**1°) Tarifs :**

Emplacements	unité	Jour	Tarifs		en € H.T. Année	Réduction et gratuité
			Basse saison (du 1er oct. au 30 avr.)	Haute saison (du 1er mai au 30 sept.)		
Locaux mis en service à partir de 2015 (gare maritime, restaurant, cases commerciales, bureau du port)	m ²	Prorata temporis au 30ème du tarif mensuel, toute journée commencée est due	6,00	9,00	78,15	Mise à disposition avec réduction ou à titre gratuit sur décision du Président aux associations Loi 1901 ou Organismes publics
Autres locaux			15,70			
Bâtiment dédié au nautisme (parcelle AB n°49)	Révision selon ILC, dernier indice connu (délibération n°2010-021 du 26 mars 2010)					
Container 20 pieds	forf.	1/10 ^{ème} du tarif annuel	Révision selon ILC, dernier indice connu			

2°) Caution : sur décision du Président, une caution pourra être demandée pour ces A.O.T., dans la limite de deux fois le montant du loyer dû.



Station de mesure de DIELETTE – (hydrométrie)

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU PORT DE DIELETTE AU PROFIT D'EDF

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, représentée par **M. David MARGUERITTE**, son Président, domiciliée 8 rue des Vindits, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN,

Désignée ci-après par l'appellation « **le Concessionnaire** »,

D'UNE PART,

Et

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 943 290 542 Euros, dont le siège social est situé au 22-30 avenue de Wagram, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Madame Anne-Laure ANDRIEU, dûment habilitée à cet effet en sa qualité de Chef du Département Eau et Environnement, faisant élection de domicile à EDF Hydro DTG – 134 chemin de l'Etang, 38950 Sain-Martin-le-Vinoux.

Désignée ci-après par le terme « **EDF** »,

D'AUTRE PART,

Il est exposé et convenu ce qui suit.

Visa EDF	Visa Propriétaire

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa mission de surveillance de ses ouvrages hydroélectriques et nucléaire et de la surveillance du réseau hydrométéorologique et du suivi des crues, EDF doit installer des dispositifs de mesure et de transmission de paramètres hydrométriques (mesure de débit en rivière).

La parcelle retenue pour la mise en place de ce dispositif est située sur le Domaine Public Portuaire de Diélette, géré par la Communauté d'Agglomération du Cotentin, qui a répondu favorablement à la sollicitation d'EDF.

La présente est accordée aux conditions définies dans les articles qui suivent et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur actuelles et futures.

En suite de quoi les parties ont convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Propriétaire autorise EDF à installer le matériel nécessaire à la mesure de débit, sous et à proximité du pont qui permet de traverser le cours d'eau de la « Dielette », situé en amont proche du port. Cet emplacement, décrit dans l'article 2 « Désignation des terrains occupés », est exclusivement utilisé par EDF dans le but d'y installer une station limnimétrique.

La présente ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini ; tout autre équipement ou toute autre activité ne pourraient être réalisés que par accord complémentaire des parties.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES TERRAINS OCCUPES

Le droit d'occupation consenti à EDF s'exercera sur la parcelle cadastrale suivante :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	Description des ouvrages
Tréauville	AB	/	Une échelle limnimétrique, deux capteurs de mesure de la hauteur d'eau, un tube galvanisé, une armoire

Pour plus de précisions, les parties déclarent s'en référer au plan joint à la présente convention.

EDF	Le Propriétaire

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Un parc d'instruments comprenant :

- Une échelle limnimétrique fixée sous le pont
- Deux capteurs de mesure de la hauteur d'eau
- Un tube galvanisé
- Une armoire électrique (surmonté éventuellement d'un panneau solaire)

Propositions d'emplacement de la station :

Proposition 1 : (côté amont pont)



Proposition 2 : (côté amont pont)



EDF	Le Propriétaire

Proposition 3 : (côté aval pont)



Si l'armoire électrique ne peut être alimentée par le réseau électrique (faisabilité à échanger avec le port de Dielette), alors le coffret électrique sera surmonté d'un petit panneau solaire assurant l'alimentation du matériel.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS D'EDF

EDF sera seule responsable de l'utilisation du matériel installé pour la mesure du débit en rivière, et aura la jouissance des installations qu'elle réalisera dans le cadre de la présente convention.

EDF assumera l'entière responsabilité desdites installations et en assurera elle-même l'entretien et l'exploitation. Elle s'engage néanmoins à demander, par écrit au préalable au Propriétaire, son autorisation pour toute opération ou travaux projetés, de même que pour toute modification de l'activité autorisée par la présente.

EDF s'engage :

- à faire connaître, par tous moyens à sa convenance, les dangers pouvant résulter directement ou indirectement de cette occupation ;
- sous sa responsabilité exclusive, à prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des personnes ;
- à respecter la propreté dus site et les dispositions légales et réglementaires notamment en matière de sécurité, salubrité et de protection de l'environnement ;
- à faire respecter par l'entreprise intervenant pour son compte, l'ensemble des modalités de la présente convention ;

EDF	Le Propriétaire

- à laisser au Propriétaire la libre circulation sur le bien mis à disposition, ainsi que son libre usage.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire conserve la libre disposition de la dépendance occupée conformément à l'article 2. Il s'efforcera cependant :

- d'informer EDF, préalablement à des modifications du profil du terrain susceptible de gêner l'utilisation des installations réalisées ;
- d'informer EDF, préalablement à des actes étrangers de nature à nuire soit à l'activité d'EDF soit au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des installations mises en place ;
- de porter à la connaissance d'EDF l'existence de contraintes spécifiques liées aux mouvements de terrain ou à une double occupation sur la parcelle objet de la présente convention ;
- à informer en cas de mutation du terrain, le futur propriétaire de l'existence et de l'objet de la présente convention. Le Propriétaire devra rechercher l'accord du futur propriétaire du terrain pour le transfert de la convention à son profit. S'il n'obtient pas cet accord, il devra en informer EDF ;
- à garantir et protéger l'accès au site et aux ouvrages implantés et à prendre les précautions pour garantir un accès sécurisé aux seules personnes autorisées ;
- à signaler, dans les plus brefs délais tout dysfonctionnement qu'il aurait pu constater sur le matériel ;
- à autoriser EDF à implanter les ouvrages sur le terrain, décrits à l'article 1, et à laisser EDF et les personnes mandatées par EDF à pénétrer à tout moment dans le terrain ;
- à laisser EDF effectuer tous les travaux d'aménagement spécifiques nécessaires à l'implantation, au fonctionnement et à l'entretien des ouvrages.

ARTICLE 6 – REDEVANCE D'OCCUPATION

Conformément à la délibération n° xx du Conseil Communautaire réunit le 13 avril 2023, la présente convention est consentie moyennant le paiement par EDF d'une redevance annuelle de **300 €** hors taxes révisable annuellement suivant l'indice de référence des loyers au titre de l'occupation du terrain. La formule appliquée sera $[(300€ \times \text{indice de révision}) / \text{indice de base}]$ avec comme indice de base l'indice du quatrième trimestre 2022.

Un supplément de **200 €** hors taxes s'ajoutera en cas de fourniture de l'électricité par le Gestionnaire.

Ce montant est réputé inclure toutes les charges, taxes, impôts auquel pourrait être assujetti le terrain objet de la présente convention.

En cas de signature ou de résiliation en cours d'année civile, l'indemnité sera versée prorata temporis. Cette indemnité ne sera payable qu'une fois la présente convention signée par les deux parties.

EDF	Le Propriétaire

EDF pourra, sous son entière responsabilité, solliciter le gestionnaire pour la réalisation bénévole de menues interventions sur ses matériels telles que le réarmement d'un disjoncteur, sous réserve de disponibilité du personnel habilité.

ARTICLE 7 – RESPECT DU DROIT DES TIERS

EDF s'engage à exercer les droits qui lui sont conférés par la présente en respectant ceux qui sont ou seront accordés aux tiers et aux usagers, sous réserve que ceux-ci aient fait l'objet d'une communication préalable par le Propriétaire à EDF.

ARTICLE 8 – TRANSMISSIBILITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation n'est pas transmissible. Toutefois, le Gestionnaire accepte les sociétés mandatées par EDF pour la réalisation de travaux sur l'ouvrage de mesure de débit pour son entretien et son suivi.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

Sauf faute du Propriétaire, EDF fera son affaire de toutes les demandes d'indemnités qui pourraient lui être présentées en raison des dommages et accidents de toutes natures imputables à l'existence de la présente convention.

ARTICLE 10 – ASSURANCE

Dans le cadre de la présente convention, EDF déclare être dûment assurée.

ARTICLE 11 – SECURITE

EDF s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou à intervenir notamment en matière de police, de protection de l'environnement, de salubrité et de sécurité des personnes. D'une manière générale, EDF s'engage à faire connaître, par tous les moyens à sa convenance, les dangers qui peuvent résulter directement ou indirectement de ses activités.

ARTICLE 12 – ETAT DES LIEUX ET REMISE EN ETAT

La présente convention donnera lieu, si le Propriétaire l'estime nécessaire, à un état des lieux contradictoire du terrain mis à disposition. Cet état des lieux interviendra à l'occasion de l'entrée en vigueur de la convention.

A défaut d'état des lieux initial, le terrain objet de la présente occupation et ci-dessus défini, sera réputé en bon état dans la mesure où il remplit sa fonction au moment de la réalisation des installations d'EDF.

EDF	Le Propriétaire

A l'expiration de la présente autorisation et quelle qu'en soit la cause (terme, résiliation), EDF remettra en bon état le terrain occupé en assurant l'enlèvement de ses installations.

ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGEUR / DUREE DE L'OCCUPATION

La présente convention entrera en vigueur après signature des parties.

La présente convention est conclue pour la durée de la mission EDF, de surveillance des ouvrages hydroélectriques ou nucléaire et de la surveillance du réseau hydrométéorologique et du suivi des crues, sans toutefois pouvoir excéder le terme de la concession, soit le 31 décembre 2043.

ARTICLE 14 - RESILIATION

Les parties pourront dénoncer la présente unilatéralement, sans devoir en justifier les motifs, ni indemnité par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 4 mois.

ARTICLE 15 – AVENANT

La présente autorisation ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini ; toute autre installation et/ou occupation significative ne pourrait être réalisée que par accord complémentaire des parties selon les mêmes formes.

ARTICLE 16 – SUIVI ET EVOLUTION DE LA CONVENTION

Les parties se tiendront informées sur les éventuels projets de modification du matériel installé ou d'usage du terrain. Elles déclarent ne pas avoir connaissance de projet de modification du matériel ou du terrain au jour de la signature.

ARTICLE 17 – LITIGES

En cas de divergence entre EDF et le Propriétaire sur l'application de la présente convention, le litige ne devra être porté devant le tribunal administratif compétent qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable.

Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugée nécessaire par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 18 – PIECES JOINTES

Les pièces suivantes sont constitutives de la présente convention :

- Pièce n°1 : Un plan parcellaire
- Pièce n°2 : Photo de l'état des lieux du terrain
- Pièce n°3 : Liste des interlocuteurs

Fait en 2 exemplaires originaux,

Fait à Grenoble, le	Fait à....., le
---------------------	-----------------

EDF	Le Propriétaire



<p>Pour EDF Nom : Anne-Laure ANDRIEU Qualité : Chef du Département Eau et Environnement Tampon et signature :</p>	<p>Pour le Gestionnaire Nom : Tampon et signature :</p>
---	---

"Les informations vous concernant sont nécessaires à la souscription et la gestion du présent contrat et sont destinées à EDF, ses mandataires et prestataires. Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification et d'opposition sur ces données."

EDF	Le Propriétaire

Pièce n° 1 : PLAN PARCELLAIRE (source : geoportail)



EDF	Le Propriétaire

Pièce n° 2 : PHOTOS DE L'ETAT DES LIEUX DU TERRAIN



Figure 1 : Vue du pont (lieu d'implantation de la nouvelle station) en arrivant dans le port de Dielette (source : Google Maps)



Figure 2 : Vue du pont (lieu d'implantation de la nouvelle station) depuis le port de Dielette (source : Google Maps)

EDF	Le Propriétaire






Figure 3 : Vue du pont (lieu d'implantation de la nouvelle station) depuis l'amont



Figure 4 : Vue du pont (lieu d'implantation de la nouvelle station) depuis l'aval

EDF	Le Propriétaire

Pièce n° 4 : LISTE DES INTERLOCUTEURS

POUR LE GESTIONNAIRE	
<p>Port de Dielette Terre-plein Est - 50 340 TREAUVILLE – France Pôle de Proximité des Pieux 31 route de Flamanville - 50 340 LES PIEUX</p> <p>Représenté par Mme Emilie OLIVIER, responsable du port</p>	<p>Standard : + 33 (0)2 33 53 68 78 Ligne directe : + 33 (0)2 33 87 51 09 Mobile : + 33 (0)6 07 22 36 93 Mail : emilie.olivier@lecotentin.fr portdielette@lecotentin.fr</p>
POUR EDF	
<p>Pour la partie technique L'équipe de production de données hydro-climatologiques Réseau Eau Environnement Ouest</p>	<p> (tel) 07.88.46.83.55</p> <p> (email) HYDRO-DTG-REEO@edf.fr</p>
<p>Pour la partie paiement Mme Isabelle DURAND</p>	<p> (email) : isabelle.durand@edf.fr</p>

Les parties s'engagent à se tenir informées en cas de changement de coordonnées.

EDF	Le Propriétaire